

ACTUALITÉ

Page 2

■ En bref

Page 4

■ Le rendez-vous du patrimoine

Frédérique Perrotin

Prélèvement sur les plus-values des non-résidents : des précisions sur les délais de réclamation

DOCTRINE

Page 7

■ Personnes / Famille

Afrah Alati

Les opposants au divorce pour altération définitive du lien conjugal devant la Cour de cassation : stratégies variables pour déjouer le prononcé

Page 15

Christoph Gröpl

La jurisprudence de la Cour constitutionnelle allemande relative au mariage, aux parents et à la famille. Une modification de la Constitution sans législateur ?

JURISPRUDENCE

Page 23

■ Administratif

Jean-Luc Matt

Le Conseil d'État précise comment il est possible de contester les redevances perçues au profit des associations syndicales de propriétaires (CE, 15 avr. 2016, 3 arrêts)

CULTURE

Page 31

■ Bibliophilie

Bertrand Galimard Flavigny

Un apothicaire chez les Turcs



JURISPRUDENCE Administratif

Le Conseil d'État précise comment il est possible de contester les redevances perçues au profit des associations syndicales de propriétaires ^{116w0}

Jean-Luc MATT, maître des requêtes au Conseil d'État

Les redevances dues par les propriétaires membres d'une association syndicale autorisée résultent de l'application d'une base de répartition aux dépenses votées chaque année par l'association. Les procédures d'élaboration, tant de la répartition des bases que du budget annuel, peuvent être contestées par les propriétaires, par la voie de l'exception d'illégalité, à l'appui du recours contentieux spécial ouvert à l'encontre des titres de recettes, selon des modalités qui viennent d'être précisées par le Conseil d'État pour garantir un équilibre entre sécurité juridique et droit à un recours juridictionnel effectif.

CE, 15 avr. 2016, n° 372130

Le Conseil :

(...)

1. Considérant, d'une part, que l'article 54 du décret du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires dispose que « (...) l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé de la redevance liquidée par l'association suspend la force exécutoire du titre [de recette]. L'exercice de ce recours par le débiteur se prescrit dans le délai de deux mois

suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuites (...) » ; que ces dispositions instituent un recours de plein contentieux spécial ayant pour objet de permettre aux membres d'une association syndicale autorisée qui entendent contester le bien-fondé des redevances mises à leur charge de faire opposition, devant le juge administratif, aux titres de recettes exécutoires émis à leur encontre pour le recouvrement de ces créances publiques ;

Suite en p. 15

Édition quotidienne des Journaux Judiciaires Associés

petites-affiches.com

Petites **a**ffiches

annonces@petites-affiches.com
2, rue Montesquieu - 75041 Paris Cedex 01
Tél. : 01 42 61 56 14

gazettedupalais.com

 Gazette du Palais

annonceslegales@gazette-du-palais.com
12, place Dauphine - 75001 Paris
Tél. : 01 44 32 01 50

le-quotidien-juridique.com

Le
Quotidien
Juridique

annonces@le-quotidien-juridique.com
12, rue de la Chaussée d'Antin - 75009 Paris
Tél. : 01 49 49 06 49

lalo.com

La Loi
ARCHIVES COMMERCIALES DE LA FRANCE

loiannonce@lalo.com
33, rue des Jeûneurs - 75002 Paris
Tél. : 01 42 34 52 34